



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Dijon, le 11 juin 2012

NOTE D'INFORMATION

Rectorat

DIRH

Division
des Ressources
Humaines

DIRH 5

Pensions

Affaire suivie par
Arnaud GADY
Téléphone
03 80 44 85 15
Fax
03 80 44 85 20
Courriel
ce.dirh5.retraite@
ac-dijon.fr

51, rue Monge
BP 1516
21033 Dijon cedex

Demandes d'admission à la retraite instituteurs et professeurs des écoles

Les demandes et les dossiers de pension des enseignants du premier degré pour un départ au **1er septembre 2013** doivent être déposés **entre le 19 juin et le 1er novembre 2012**.

Peuvent demander leur admission à la retraite à compter de cette date avec versement immédiat de la pension les agents nés avant le 1er décembre 1957 ayant totalisé au moins 15 ans de services actifs avant le 1er juillet 2011.

Il est rappelé que les **départs en cours d'année scolaire ne sont plus autorisés pour la parents de trois enfants** suite à la modification de l'article L. 921-4 du code de l'éducation par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

► La date de mise en paiement de la pension ne peut être garantie pour les dossiers qui arriveront en dehors des dates demandées.

Un formulaire de demande de dossier est en ligne sur le site de l'Académie à l'adresse suivante : www.ac-dijon.fr (cliquez sur *Personnels*, puis sur *Votre retraite*). Il peut être téléchargé et renvoyé à l'adresse de messagerie ci-contre.

Le dossier doit obligatoirement être accompagné d'un relevé de carrière établi par la CARSAT ou un autre régime de base obligatoire, si cette pièce n'a pas déjà été fournie au moment de l'étude des droits, ou par la copie du relevé de trimestres adressé par le service des retraites de l'Etat à Nantes).

Par ailleurs les agents ayant cotisé au régime général doivent faire parallèlement une demande auprès de la CARSAT s'ils veulent faire liquider leur pension de retraite du régime général de la sécurité sociale en même temps que leur pension civile.

Demandes d'estimations indicatives auprès du bureau des retraites :

Des demandes écrites sont traitées en fonction de la proximité de la date de fin de fonctions envisagée : les demandes pour 2013 sont donc prioritaires sur celles portant sur les années suivantes. Il est rappelé qu'un simulateur de calcul de retraite est proposé sur le site suivant : <http://www.pensions.bercy.gouv.fr>

Aucune demande ne doit être faite par téléphone